

# LES STATUTS

## DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**CIPE*Education*-LA PASSERELLE**  
**(CIPE – Centre Interculturel du Patrimoine Européen)**

## CHAPITRE I : BUTS

### Article 1 : Missions

**L'Association a pour mission de :**

**1. promouvoir l'enseignement-apprentissage des langues et des cultures étrangères** et notamment le français **dans une Europe plurilingue et multiculturelle en construction.**

Plus spécifiquement, elle utilise ses ressources humaines et matérielles pour:

- développer un **RESEAU SCOLAIRE et CULTUREL FRANCOPHONE** afin de favoriser **les échanges et le partenariat.**
- développer un **réseau européen de coopération et d'information** sur les expériences innovantes en pédagogie (processus d'apprentissage, intégration des TICE,...), les programmes européens d'enseignement, les recherches en didactique des langues-cultures étrangères, les produits éducatifs, les publications et les colloques....

**2. mettre en place des actions orientées vers l'alphabétisation et l'illettrisme** notamment en participant à l'accueil et l'**intégration des primo-arrivants en France**

**3. mettre en place des actions orientées vers la sensibilisation des plus jeunes à la citoyenneté européenne et à la tolérance.**

## Article 2 : Actions

L'Association mène des **actions culturelles et éducatives** au niveau scolaire/périscolaire et universitaire. **Réalisées dans le cadre d'une dimension européenne de la connaissance toutes ses actions devront contribuer à faciliter la communication et la coopération au-delà des barrières linguistiques et culturelles.**

## Article 3 : Moyens d'action

- **un bulletin de liaison** (publication de dossiers pédagogiques et de thèmes d'actualité au niveau de la recherche en didactique et des expériences pédagogiques innovantes),
- **une liste de diffusion** (une information largement annoncée),
- **une offre de formations et de manifestations culturelles** (des sorties pédagogiques du patrimoine culturel et naturel, des stages de formation linguistique et/ou pédagogique, des colloques,...),
- **un site Internet**, conçu comme une solution d'espaces de mutualisation et de travail collaboratif pour permettre à des chercheurs, enseignants, élèves de produire et de partager des expériences, des informations et des documents de manière organisée et collaborative.

## Article 4 :

L'association a son siège social à Aubagne (Bouches-du-Rhône).

Il est fixé au 6 Avenue Joseph Fallon, Résidence les oliviers – 13400 – Aubagne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

<b>CHAPITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT</b>
--

## Article 5 :

L'Association comprend :

- des Membres bienfaiteurs
- des Membres d'honneur
- des Membres associés à titre individuel ou personne morale
- des Membres actifs (adhérents individuels ou personnes morales)

Les Membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les Membres associés et les Membres d'honneur ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation annuelle.

## **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'Association en tant que Membre actif, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 7 : Radiations**

La qualité de Membre se perd :

- 1) par démission
- 2) par décès
- 3) par radiation pour non-paiement de la cotisation
- 4) pour faute grave, sur décision du Conseil d'Administration, le Membre concerné est informé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil pour préparer sa défense.

## **Article 8 :**

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **Article 9 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association ayant au moins 16 ans à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'empêchement, un Membre de l'Association peut donner pouvoir à un autre Membre répondant aux conditions.  
Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée fixe les montants des cotisations.

Elle élabore un rapport d'orientation et un budget prévisionnel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Les membres âgés de plus de 16 ans peuvent être élus au Conseil sous réserve que 50 % au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs.

## **Article 10 :**

L'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des Membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

## **Article 11 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de 5 à 10 Membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale, ou confirmés par celle-ci chaque année pour les Membres Associés. Le nombre de Membres Associés ne peut dépasser le tiers de l'effectif du Conseil.

Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié pour les Membres élus, la première année, les Membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

## **Article 12 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et impulse les activités de l'Association : réunions, conférences, publication d'information, manifestations culturelles, artistiques, scientifiques et sportives, organisations de voyages etc.

Il peut s'adjoindre, avec voix consultative le concours de personnes qualifiées.

Il est responsable du recrutement et de la gestion du personnel dont l'engagement s'avère nécessaire.

Il établit le règlement intérieur.

Il propose à l'Assemblée Générale les Membres d'honneur et les Membres associés (personnes physiques ou personnes morales dont le concours est jugé bénéfique pour la vie de l'Association).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de Conseiller d'Administration sont bénévoles.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale avec voix consultative. S'ils sont adhérents, ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale mais sont inéligibles au Conseil d'Administration

Les animateurs bénévoles d'activité, ayant donc renoncé à toute rétribution pour leur fonction, sont obligatoirement adhérents, et sont éligibles au Conseil d'Administration. Ils peuvent aussi assister à celui-ci avec voix consultative.

Il pourra être prévu une indemnisation pour frais réels dans le cas de mission, déplacement, représentation, sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

## **Article 13 :**

Le Conseil d'Administration élit pour un an en son sein un Bureau de 3 à 9 Membres comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Et éventuellement, en fonction du nombre d'adhérents :

- un Vice-Président et/ou des adjoints du Secrétaire et du Trésorier
- un Directeur
- des Responsables d'activités

Le mandat de membre du bureau est renouvelable indéfiniment.

Les membres du bureau doivent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Ils doivent être de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne, exception faite du Président et du Trésorier qui devront être de nationalité française.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier doivent être majeurs.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'application de ses décisions.

Le Président est habilité à représenter l'Association dans toute action juridique. En cas d'empêchement, le Conseil d'Administration, ou en cas d'urgence le Bureau, assurera sa représentation.

## **Article 14 :**

### REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Dans le cadre de la tolérance administrative, le Président, le Trésorier et/ou le Secrétaire peuvent exercer une activité professionnelle rémunérée, ne s'agissant absolument pas de salaires pour les fonctions de dirigeant, et à condition que celle-ci soit limitée à  $\frac{3}{4}$  du SMIC brut annuel.

## **CHAPITRE III : RESSOURCES**

### **Article 15 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses Membres actifs et Bienfaiteurs,
- 2) des subventions d'Etat, des Collectivités Territoriales, des établissements publics et privés,
- 3) des produits des fêtes et manifestations,
- 4) des dons,
- 5) des mécénats,
- 6) des intérêts et redevances des biens qu'elle pourrait posséder,
- 7) des participations aux frais versés par les personnes physiques ou morales auxquelles il est prêté assistance.

## **CHAPITRE IV : DISSOLUTION**

### **Article 16 :**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans un délai d'un mois au minimum.

La majorité des deux tiers au moins des membres présents est requise pour rendre effective cette décision.

Les conditions du déroulement de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues aux articles 9 et 10.

### **Article 17 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne parmi ses Membres un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminera les pouvoirs.

## **CHAPITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 18 :**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.